



Institut belge des services postaux  
et des télécommunications

**Décision du Conseil de l'IBPT  
du 23 août 2022  
concernant  
les droits d'utilisation de Citymesh dans la bande 3,5  
GHz**

## TABLE DES MATIÈRES

|  |   |
|--|---|
| 1. Rétroactes.....                                     | 3 |
| 2. Droits d'utilisation concernés par le retrait ..... | 3 |
| 3. Accord de coopération .....                         | 4 |
| 4. Décision .....                                      | 4 |
| 5. Voies de recours.....                               | 4 |

## 1. Rétroactes

1. La décision du Conseil de l'IBPT du 7 mai 2015 concernant l'octroi à Citymesh de droits d'utilisation dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge (ci-après « décision du 7 mai 2015 ») a octroyé des droits d'utilisation à Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz. Le bloc de fréquences 3430-3450/3530-3550 MHz a initialement été attribué à Citymesh sur la base de l'arrêté royal du 24 mars 2009 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150- 10300/10500-10650 MHz (ci-après « arrêté royal de 2009 »). L'annexe 1 de la décision du 7 mai 2015 reprend la liste des communes dans lesquelles les droits d'utilisation sont d'application. Les droits d'utilisation étaient initialement d'application dans 13 communes<sup>1</sup>.
2. Le 29 mars 2019, les communes de Beveren et de Zelzate ont été ajoutées à l'annexe 1 de la décision du 7 mai 2015<sup>2</sup>.
3. Le 23 juin 2020, les communes de Kortrijk et Zaventem ont été ajoutées à l'annexe 1 de la décision du 7 mai 2015<sup>3</sup>.
4. Conformément à l'article 4, § 2/1 de l'arrêté royal de 2009, inséré par l'arrêté royal du 3 décembre 2020, Citymesh a dû réorganiser son réseau d'accès radioélectrique afin d'utiliser le bloc de fréquences 3410-3450 MHz au lieu du bloc de fréquences 3430-3450/3530-3550 MHz.
5. Le 4 mai 2021, la liste des communes de l'annexe 1 de la décision du 7 mai 2015 a été étendue à l'ensemble des communes belges, à l'exception des communes de Vresse-sur-Semois, Bièvre, Gedinne et Bouillon<sup>4</sup>.
6. Dans un courrier du 25 juillet 2022, Citymesh a informé l'IBPT de son souhait de renoncer à ses droits d'utilisation pour le bloc de fréquences 3430-3450 MHz avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022 si les 2 conditions suivantes pouvaient être remplies :
  - la période de validité des droits d'utilisation de Citymesh Mobile pour le bloc de fréquences 3430-3480 MHz débute le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
  - les droits d'utilisation existants de Citymesh pour le bloc de fréquences 3410-3430 MHz en vertu de l'arrêté royal du 24 mars 2009 sont valables jusqu'au moins le 6 mai 2025.

## 2. Droits d'utilisation concernés par le retrait

7. Le bloc de fréquences 3410-3450 MHz est actuellement octroyé à Citymesh.
8. La demande de Citymesh concerne uniquement le bloc de fréquences 3430-3450 MHz. Le bloc de fréquences 3410-3430 MHz reste donc octroyé à Citymesh.

---

<sup>1</sup> Gent, Antwerpen, Brugge, Bruxelles, De Panne, Koksijde, Nieuwpoort, Middelkerke, Oostende, Bredene, De Haan, Blankenberge, Knokke-Heist.

<sup>2</sup> Décision du Conseil de l'IBPT du 29 mars 2019 concernant l'extension des droits d'utilisation de Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge.

<sup>3</sup> Décision du Conseil de l'IBPT du 23 juin 2020 concernant l'extension des droits d'utilisation de Citymesh aux communes de Courtrai et de Zaventem dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge.

<sup>4</sup> Décision du Conseil de l'IBPT du 4 mai 2021 concernant l'extension des droits d'utilisation de Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge.

### **3. Consultation**

9. L'IBPT a soumis le projet de la présente décision à Citymesh.
10. Citymesh n'a pas de commentaire.

### **4. Accord de coopération**

11. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2<sup>o</sup>, du présent accord de coopération.*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »*

12. L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

### **5. Décision**

13. Le point 6.2 de la décision du 7 mai 2015 est remplacé par le § 14 de la présente décision.
14. Le bloc de fréquences 3410-3430 MHz est octroyé à Citymesh SA.
15. La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

### **6. Voies de recours**

16. Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

17. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Bernardo Herman  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil